



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****LOIS**

Loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national.....	4
Loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques.....	10

**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-217 du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	13
Décret exécutif n° 14-218 du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	13

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G ».....	14
Décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014 portant nomination du directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G ».....	14

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté Interministériel du 3 Rajab 1434 correspondant au 13 mai 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural (institut national de la protection des végétaux) de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.....	15
Arrêté interministériel du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 fixant les modalités d'organisation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.....	16
Arrêté interministériel du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.....	21
Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 fixant l'organisation interne du bureau national d'études pour le développement rural.....	24
Arrêté du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros de médicaments à usage vétérinaire.....	25

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant ouverture d'instance de classement du « site archéologique de la station de gravure rupestre du Béliér de Boualem ».....	25
--	----

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 26 Joumada Ethania 1434 correspondant au 7 mai 2013 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.....	26
--	----

**S O M M A I R E (Suite)**

Arrêté du 17 Moharram 1435 correspondant au 20 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.....	26
Arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.....	26
Arrêté du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.....	26
Arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda.....	27
Arrêté du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 modifiant l'arrêté du 20 Safar 1433 correspondant au 14 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.....	27
Arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.....	27

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).....	28
--	----

**LOIS****Loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national.**  
— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 61, 62, 77, 98, 119, 120, 122-27, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, modifiée et complétée, portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du Service National ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 89-19 du 12 décembre 1989 portant réduction de la durée légale du Service National ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1er****DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE 1er****DE LA DÉFINITION**

Article 1er. — Le service national est la participation des citoyens à la défense nationale.

Il est destiné à répondre aux besoins de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2. — Il est entendu par participation à la défense nationale, l'accomplissement des missions dévolues à l'Armée Nationale Populaire par la Constitution et liées à la sauvegarde de l'indépendance nationale, la défense de la souveraineté nationale, ainsi que la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays.

**CHAPITRE 2****DES PRINCIPES**

Art. 3. — Le service national est obligatoire pour tous les citoyens algériens âgés de dix-neuf (19) ans révolus.

Art. 4. — Le Service National s'accomplit en la forme militaire au sein des structures de l'Armée Nationale Populaire.

Il s'effectue de façon continue durant toute sa durée légale.

Art. 5. — La durée légale du service national est fixée à douze (12) mois.

Art. 6. — La mise en œuvre du service national relève des attributions du ministre de la défense nationale.

Elle est assurée par les structures du ministère de la défense nationale, en relation avec les structures administratives civiles concernées.

Art. 7. — Tout citoyen ne justifiant pas de sa situation régulière vis-à-vis du service national ne peut être recruté dans le secteur public ou privé, ou exercer une profession ou une activité libérale.

Les différents cas de situation vis-à-vis du service national sont définis par voie réglementaire.

Art. 8. — Tout citoyen devant occuper une fonction ou un poste de responsabilité au sein des institutions de l'Etat et des organismes en dépendant, ou être investi d'une fonction électorale doit être dégagé des obligations du service national, tel que prévu à l'article 60 ci-dessous.

Art. 9. — Le citoyen en situation d'insoumission et le militaire du service national sont justiciables des Tribunaux militaires, conformément aux dispositions du code de justice militaire, susvisé.

**TITRE 2****RECENSEMENT ET SELECTION MEDICALE****CHAPITRE 1er****DU RECENSEMENT**

Art. 10. — Le recensement concerne tous les citoyens résidant en Algérie ou à l'étranger atteignant l'âge de dix-sept (17) ans pendant l'année en cours.

Art. 11. — Les citoyens concernés sont tenus de se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune de leur lieu de résidence ou des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, et il leur en est délivré une attestation de recensement.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal du citoyen concerné.

Art. 12. — Les structures de l'Etat, notamment celles visées à l'article 11 ci-dessus, ont l'obligation de réunir l'ensemble des conditions nécessaires au bon déroulement des actions de recensement.

Art. 13. — Le recensement se déroule du 2 janvier au 30 septembre de chaque année.

Les tableaux et les dossiers de recensement sont transmis par les wilayas, directement, et par les représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, par le biais du ministère des affaires étrangères, avant le 31 décembre de chaque année, à la structure du service national habilitée, après vérification et mise à jour en soulignant notamment :

- les cas de nationalité non établie ;
- les doubles emplois ;
- les inscrits par erreur ;
- les domiciliations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 14. — Nul ne peut être rayé des tableaux de recensement à l'exclusion des citoyens décédés.

Les wilayas et les représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger sont tenues de transmettre à la structure du service national habilitée les avis de décès des citoyens recensés décédés durant l'année en cours, avec les tableaux et les dossiers de recensement cités dans l'article 13 ci-dessus, dans les mêmes délais.

Art. 15. — Les citoyens omis dans les tableaux de recensement des années précédentes, sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe en cours de recensement après la constatation de l'omission.

Ces citoyens restent soumis à toutes les obligations qu'ils auraient à accomplir s'ils avaient été inscrits dans les délais requis.

## CHAPITRE 2

### DE LA SELECTION MEDICALE

Art. 16. — La sélection médicale consiste à examiner les citoyens recensés, à définir leur état de santé et à se prononcer sur leur aptitude.

Les citoyens convoqués doivent se présenter obligatoirement, dans les délais requis, à la sélection médicale.

Les modalités pratiques de la sélection médicale des citoyens résidant à l'étranger sont définies par voie réglementaire.

Art. 17. — Sont dispensés de se présenter à la structure du service national compétente, pour subir la sélection médicale, les citoyens atteints d'infirmités ou de maladies de diagnostic grave et définitif, confirmées par deux comptes rendus médicaux dont un au moins émanant d'une structure de santé publique.

Un procès-verbal de constatation de l'empêchement est établi par la gendarmerie nationale.

Art. 18. — Sont dispensés de se présenter aux structures du service national compétentes, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à leur :

— rétablissement, les citoyens hospitalisés ou en traitement pour des affections les mettant dans l'incapacité de se déplacer ;

— élargissement, les citoyens détenus dans les établissements pénitentiaires.

Art. 19. — Hormis les cas de force majeure et les cas visés aux articles 17 et 18 ci-dessus, les citoyens qui ne répondent pas à l'ordre de convocation de la sélection médicale, sont déclarés aptes d'office et perdent le droit à la demande de dispense.

Art. 20. — A l'issue de la sélection médicale, les citoyens sont classés en :

- aptes au service national ;
- inaptes au service national.

A l'issue, ils sont informés du résultat de la sélection médicale.

Art. 21. — Lors de leur présentation à la structure du service national compétente, les citoyens sont tenus de déclarer avec exactitude les informations relatives à leurs niveaux d'études, leurs adresses et tout changement de domicile ainsi que tout autre renseignement demandé par ladite structure.

Sans préjudice des poursuites pénales, les citoyens qui, dans le but de se soustraire à l'incorporation, font sciemment de fausses déclarations, sont privés des avantages accordés par la loi en matière de dispense et de report d'incorporation.

Art. 22. — Lors de la sélection médicale, le citoyen peut déposer un dossier pour demander la dispense, le report d'incorporation ou le sursis pour études ou formation.

Le dépôt de dossier de dispense donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Art. 23. — En cas de maladie ou d'affection nouvellement contractée, pouvant entraîner son exemption du service national, le citoyen peut demander à subir une visite médicale confirmative avant son incorporation.

## TITRE 3

**DISPENSE, REPORT D'INCORPORATION  
ET SURSIS**

## CHAPITRE 1er

**DE LA DISPENSE**

Art. 24. — La dispense du service national peut être accordée, même après l'incorporation, à tout citoyen qui en fait la demande et qui apporte la preuve qu'il représente un cas social digne d'intérêt.

Art. 25. — Les cas sociaux dignes d'intérêt sont soumis à la commission régionale de dispense du service national instituée auprès de chaque région militaire.

La composition et le fonctionnement de la commission régionale de dispense du service national sont définis par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 26. — Les recours introduits par les citoyens contre les décisions rendues par la commission régionale de dispense du service national, sont adressés à la structure centrale du service national du ministère de la défense nationale pour examen et décision.

## CHAPITRE 2

**DU REPORT D'INCORPORATION**

Art. 27. — Le report d'incorporation peut être accordé par la structure du service national compétente, aux citoyens qui en font la demande pour les cas suivants :

- empêchement temporaire justifié ;
- avoir un frère sous les drapeaux accomplissant le service national ou rappelé dans le cadre de la mobilisation.

## CHAPITRE 3

**DU SURSIS**

Art. 28. — Le sursis pour études ou formation peut être accordé par la structure du service national compétente, aux citoyens qui en font la demande.

Le sursis peut être renouvelé jusqu'à achèvement des études ou de la formation.

Art. 29. — Le sursis pour études ou formation ne peut être accordé aux citoyens diplômés s'étant inscrits à des *courses* de même niveau ou d'un niveau inférieur.

Art. 30. — Les listes des élèves, stagiaires et étudiants inscrits et celles des diplômés sont adressées annuellement par les ministères de tutelle à la structure centrale du service national du ministère de la défense nationale.

## TITRE 4

**APPEL ET INSOUMISSION**

## CHAPITRE 1er

**DE L'APPEL**

Art. 31. — L'appel intervient à l'âge de dix-neuf (19) ans révolus.

Art. 32. — Les structures du service national compétentes établissent les ordres d'appel, qui sont remis, contre accusé de réception, directement aux citoyens concernés, ou par le biais de la gendarmerie nationale.

Les modalités pratiques de l'appel des citoyens résidant à l'étranger sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — Tout citoyen qui reçoit un ordre d'appel doit rejoindre son unité d'incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel.

S'il ne rejoint pas, hormis le cas de force majeure, un second ordre d'appel accompagné d'un ordre de route lui sera notifié pour le contingent suivant.

Art. 34. — L'ordre d'appel, accompagné d'un ordre de route, est notifié au citoyen concerné lorsqu'il lui est dûment remis contre accusé de réception.

En cas de refus de l'intéressé d'en accuser réception, il est considéré comme étant dûment notifié.

## CHAPITRE 2

**DE L'INSOUMISSION**

Art. 35. — Est considéré comme insoumis, tout citoyen :

- appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint son unité d'incorporation ;

- ayant atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus et n'ayant pas, hors le cas de force majeure, satisfait à l'obligation de recensement ou de sélection médicale au sens des articles 11 et 16 ci-dessus.

Art. 36. — Tout citoyen en situation d'insoumission, fait l'objet d'une plainte déposée par la structure du service national compétente, devant le tribunal militaire territorialement compétent.

Art. 37. — L'état d'insoumission cesse, notamment, pour l'un des cas suivants :

- arrestation ;
- présentation volontaire ;
- déclaration d'insoumission par erreur ;
- décès.

Art. 38. — Nonobstant la décision rendue par le tribunal militaire territorialement compétent, la structure du service national compétente statue sur la situation du citoyen vis-à-vis du Service National.

Art. 39. — Les modalités de constitution du dossier de plainte en insoumission, de diffusion et de cessation des recherches à l'encontre des insoumis sont précisées par voie réglementaire.

## TITRE 5

### **INCORPORATION, FORMATION, NOMINATION ET POSITIONS STATUTAIRES**

#### CHAPITRE 1er

##### **DE L'INCORPORATION**

Art. 40. — Chaque classe d'âge de citoyens concernés par le service national est fractionnée en plusieurs contingents.

Le nombre des contingents ainsi que leurs dates d'incorporation sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 41. — Tout citoyen est incorporé lorsqu'il rejoint son unité, subit la visite médicale d'incorporation et fait l'objet d'un avis d'incorporation.

A l'issue, il est intégré dans le cadre des militaires du service national et il est soumis aux dispositions de la présente loi et à celles des lois et règlements régissant les personnels militaires.

Art. 42. — A l'issue de la visite médicale d'incorporation, les citoyens déclarés inaptes définitivement au service armé sont dirigés vers la structure du service national compétente pour effectuer les formalités administratives d'exemption.

Art. 43. — Les militaires du service national incorporés reconnus définitivement inaptes au service armé avant terme de la durée légale du service national sont dirigés, après décision de cessation définitive d'activité, vers la structure du service national compétente pour effectuer les formalités administratives d'exemption.

Art. 44. — Les militaires du service national sont classés en :

- élèves officiers du service national ;
- élèves sous-officiers du service national ;
- élèves hommes du rang du service national.

les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre de la défense nationale.

#### CHAPITRE 2

##### **DE LA FORMATION**

Art. 45. — Les militaires du service national incorporés bénéficient d'une formation militaire dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 46. — Outre la formation militaire et le métier des armes, les militaires du service national peuvent bénéficier de formations adaptées selon leurs lieux d'affectation.

#### CHAPITRE 3

##### **DE LA NOMINATION**

Art. 47. — A l'issue de la formation militaire, les militaires du service national sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur, dans l'un des grades de la hiérarchie militaire suivants :

- sous-lieutenant ;
- aspirant ;
- sergent ;
- caporal-chef ;
- caporal ;
- djoundi.

#### CHAPITRE 4

##### **DES POSITIONS STATUTAIRES**

Art. 48. — Le militaire du service national est placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- activité ;
- non-activité.

##### Section 1

##### **DE L'ACTIVITE**

Art. 49. — L'activité est la position du militaire du service national en activité de service et qui est prise en considération pour le compte de la durée du service accompli.

Reste dans cette position, le militaire du service national :

- en captivité chez l'ennemi, pris en otage ou porté disparu pendant une durée d'une (1) année ;
- maintenu au-delà de la durée légale du service national, pour les motifs visés à l'article 59 de la présente loi.

Le militaire du service national qui, à l'issue de la durée légale du service national, se trouve dans l'une des situations précitées, est assimilé, selon son grade, au militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

## Section 2

**de la non-activité**

Art. 50. — La non-activité est la position temporaire d'interruption des services du militaire du service national, qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

— en détention dans un établissement pénitentiaire militaire ou civil ;

— en captivité chez l'ennemi, pris en otage ou porté disparu après une (1) année de captivité, de prise en otage ou de disparition. Dans cette position, ses ayants droit perçoivent une quotité de sa solde fixée par voie réglementaire.

## TITRE 6

**CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE,  
MAINTIEN ET DEGAGEMENT  
DES OBLIGATIONS DU SERVICE  
NATIONAL**

## CHAPITRE 1er

**DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Art. 51. — Les militaires du service national sont admis à la cessation définitive d'activité après l'accomplissement de la durée légale du service national.

Art. 52. — La durée passée par les militaires du service national en état de désertion, ainsi que la durée passée dans des établissements pénitentiaires militaires ou civils suite à une condamnation n'est pas prise en compte dans la durée du service national accompli.

Art. 53. — Les militaires du service national ayant cumulé plus de trente (30) jours d'arrêts sont maintenus après la libération de leur contingent, pour une période égale à la moitié de la durée totale des sanctions.

Art. 54. — La période de détention provisoire passée par un militaire du service national et suivie d'un non-lieu, d'une relaxe, d'un acquittement ou d'une absolution de la peine, est considérée comme service effectif.

Art. 55. — Le militaire du service national est soumis à un examen médical dit de cessation définitive d'activité au terme de la période légale du service national.

Lors de cet examen, et en cas d'infirmité ou de maladie dûment constatée, un dossier d'expertise est transmis à la commission médicale compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il peut être maintenu pour raison médicale au-delà de la durée légale du service national, tel que prévu à l'article 59 ci-dessous.

Art. 56. — Lors de leur cessation définitive d'activité, les militaires du service national ayant accompli leur obligation légale reçoivent une carte du service national, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 57. — Un certificat de bonne conduite est délivré à tous les militaires du service national ayant accompli leur obligation légale, sous réserve qu'ils n'aient pas encouru de sanctions disciplinaires supérieures à huit (8) jours d'arrêts.

La forme et les modalités d'établissement et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 58. — Les militaires du service national ayant satisfait à leurs obligations vis-à-vis du service National sont versés dans la réserve, conformément à la législation régissant la réserve.

## CHAPITRE 2

**DU MAINTIEN**

Art. 59. — Les militaires du service national peuvent être maintenus, par décision du ministre de la défense nationale, au-delà de la durée légale du service national pour raison médicale ou dans le cas des situations d'exception.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par voie réglementaire.

## CHAPITRE 3

**DU DEGAGEMENT DES OBLIGATIONS DU  
SERVICE NATIONAL**

Art. 60. — Sont dégagés des obligations du service national, les citoyens :

— ayant accompli la durée légale du service national ;

— déclarés inaptes au service national conformément aux dispositions des articles 17, 20, 42 et 43 de la présente loi ;

— dispensés pour leurs cas sociaux dignes d'intérêt conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 de la présente loi ;

— recrutés dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, et ayant servi durant une période au moins égale au double de la durée légale du service national ;

— recrutés dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire et rendus à la vie civile pour raison d'invalidité définitive au service armé.

Art. 61. — Sont également dégagés des obligations du service national, les citoyens en situation régulière vis-à-vis du service national déclarés aptes non incorporables par la structure centrale du service national du ministère de la défense nationale.

## TITRE 7

**DROITS ET OBLIGATIONS**

## CHAPITRE 1er

**DES DROITS**

Art. 62. — Le militaire du service national a droit à une allocation mensuelle.

Le montant de l'allocation mensuelle pour chaque grade est fixé par voie réglementaire.

Art. 63. — Le militaire du service national qui se trouve en position d'activité, au-delà de la durée légale du service national, perçoit une solde d'activité de son grade correspondant à celui du militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Art. 64. — Les citoyens convoqués à la sélection médicale, à l'incorporation et lors de leur cessation définitive d'activité, victimes de blessures à l'occasion de leur déplacement entre leur lieu de résidence et la structure du service national ou l'unité d'incorporation, ont droit à réparation dans les conditions fixées par le code des pensions militaires, susvisé.

Art. 65. — Les citoyens bénéficient d'une indemnité forfaitaire de remboursement des frais de transport lors de la sélection médicale, de l'incorporation et de la cessation définitive d'activité.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 66. — Lors de la sélection médicale, les citoyens bénéficient de la gratuité de l'alimentation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 67. — L'incorporation est suspensive de toute relation de travail, quel que soit le régime juridique de cette dernière.

Au plan statutaire, le militaire du service national est placé, auprès de son employeur public ou privé, dans une position dite de service national.

Art. 68. — Dès la cessation définitive d'activité, la réintégration immédiate du citoyen à son poste de travail d'origine, ou à un poste équivalent, même en surnombre, est de droit, et elle ne peut en aucun cas excéder les six (6) mois.

Art. 69. — Le citoyen réintégré dans son poste de travail bénéficie de tous les droits qu'il avait acquis au moment de son incorporation au service national.

Art. 70. — Le temps de service national est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il est considéré comme une période d'expérience professionnelle pour le recrutement.

Art. 71. — Le citoyen ayant satisfait aux obligations du service national bénéficie de la priorité à concourir à un contrat d'engagement au sein de l'Armée Nationale Populaire sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 72. — La promotion du militaire du service national à un grade supérieur peut avoir lieu :

— pour mérite particulier qui intervient en récompense à une action d'éclat, un fait d'arme ou un acte de bravoure ;

— à titre *posthume*, en reconnaissance du sacrifice du militaire décédé en service commandé ou tombé au champ d'honneur.

Art. 73. — Outre les droits cités ci-dessus, les militaires du service national bénéficient des droits que leur accorde le statut général des personnels militaires.

## CHAPITRE 2 DES OBLIGATIONS

Art. 74. — Les militaires du service national sont tenus aux obligations fixées par le statut général des personnels militaires, ainsi que les lois et règlements en vigueur au sein de l'Armée Nationale Populaire.

### TITRE 8

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

— les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

— l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

— la loi n° 89-19 du 12 décembre 1989 portant réduction de la durée légale du service national.

Art. 76. — Les dispositions réglementaires relatives au service national applicables à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes prévus pour son application.

Les modalités d'application de la présente loi, aux militaires du service national en activité de service à la date de sa publication, seront définies par voie réglementaire.

Art. 77. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 119, 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 et approuvée par le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 ;

Vu la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 et approuvée par le décret n° 82-440 du 11 décembre 1982 ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et approuvée par le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 ;

Vu la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et approuvée par le décret présidentiel n° 95-163 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn, le 23 juin 1979 et approuvée par le décret présidentiel n° 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 ;

Vu les statuts de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que le règlement y relatif approuvés par le décret présidentiel n° 06-121 du 12 Safar 1427 correspondant au 12 mars 2006 ;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie fait à la Haye le 15 août 1996 et ratifié par le décret présidentiel n° 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 ;

Vu le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 et approuvé par le décret présidentiel n° 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les modalités d'accès, de préservation, de conservation, de circulation, de transfert et de valorisation et de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances qui leurs sont associées.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

— **ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité ;

— **accès aux ressources biologiques** : toute prospection, collecte, ou prélèvement d'échantillons de ressources biologiques ;

— **circulation des ressources biologiques** : mouvement des ressources biologiques à l'intérieur du territoire national ;

— **transfert des ressources biologiques** : mouvement transfrontalier des ressources biologiques ;

— **prospexion** : l'exploration de la diversité biologique en vue d'isoler des éléments ou des composants susceptibles de détenir une valeur non encore établie ;

— **valorisation** : la mise en utilisation des ressources biologiques et/ou des connaissances qui leurs sont associées ;

— **détenteur** : toute personne physique ou morale ayant une connaissance empirique et/ou traditionnelle des ressources biologiques concernées, de leurs écosystèmes, de leurs usage, des vertus qui leurs sont conférées et de savoirs liées à leur conservation et à leur utilisation ;

— **demandeur** : toute personne physique ou morale voulant avoir accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées ;

— **partage juste et équitable des avantages** : le partage de tout avantage monétaire ou non monétaire ainsi que de tout bénéfice tiré de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances qui leur sont associées ;

— **connaissances associées aux ressources biologiques** : connaissances nécessaires pour la conservation et l'utilisation des ressources biologiques.

## CHAPITRE 2

### DE L'ORGANE NATIONAL DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Art. 3. — Il est institué en vertu de la présente loi un organe national des ressources biologiques, ci-après dénommé «l'organe», chargé d'examiner toutes demandes d'accès, de circulation, de transfert et de valorisation des ressources biologiques et des connaissances qui leurs sont associées.

Cet organe est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. — L'organe est constitué de représentants des départements ministériels et organismes concernés ainsi que d'experts activant dans le domaine des ressources biologiques.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'organe ainsi que les conditions et modalités de désignation d'experts et les modalités de

relation entre l'organe et les autorités prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — Aucun accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées ne peut avoir lieu sans permis.

## CHAPITRE 3

### DE L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES

Art. 6. — Le demandeur doit formuler auprès de l'organe, une demande de permis d'accès et/ou de circulation et/ou de transfert et/ou de valorisation des ressources biologiques.

Art. 7. — Le permis d'accès aux ressources biologiques est délivré soit pour une prospection, soit pour une collecte ou pour un prélèvement à but scientifique ou commercial tel que précisé aux articles 8 et 9, ci-dessous.

Le modèle et le contenu du permis sont fixés par voie réglementaire.

Art. 8. — Dans le cas d'un accès à but commercial, le demandeur du permis de collecte est tenu :

— de fournir l'ensemble des informations permettant à l'organe d'évaluer la demande et ses conséquences ;

— de montrer l'ensemble des suites commerciales prévues par la collecte ;

— d'émettre ses propositions en matière de protection des droits portant sur la ressource biologique concernée, les transferts de technologie s'y rapportant et le partage des bénéfices, le cas échéant ;

— de soumettre une étude sur les conséquences de l'accès sur la ressource biologique considérée et sur les écosystèmes concernés.

Art. 9. — Dans le cas d'un accès à but scientifique aux ressources biologiques, le demandeur du permis de collecte est tenu :

— de fournir l'ensemble des informations permettant à l'organe d'évaluer la demande et ses conséquences ;

— de montrer le but de sa recherche ;

— de s'engager à rendre compte des résultats de sa recherche dans un rapport adressé à l'organe.

Art. 10. — Pour tout accès aux ressources biologiques et aux connaissances qui leurs sont associées, le demandeur doit associer des scientifiques algériens désignés par l'organe et déposer un *duplicata* des ressources biologiques collectées au niveau des banques nationales de gènes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Le permis d'accès aux ressources biologiques doit comporter, dans tous les cas, la nature scientifique ou commerciale de l'accès, la ou les zones d'accès, la durée et les dates des différentes opérations,

les moyens utilisés et l'identité des responsables et des opérateurs, ainsi que les quantités concernées.

Ce permis peut comporter des restrictions de confidentialité applicable à la ressource biologique.

En cas de circulation des ressources biologiques, le permis d'accès doit préciser les moyens de transport ainsi que, éventuellement, les itinéraires.

En cas de transfert des ressources biologiques, le permis d'accès doit préciser les points de sortie ou d'entrée au territoire national.

En cas de valorisation des ressources biologiques, le permis d'accès aux ressources biologiques doit préciser la nature de la valorisation, la destination des produits et les marchés envisagés.

Le permis d'accès aux ressources biologiques comporte en annexe, les formalités sanitaires et les précautions à prendre pour éviter les atteintes à l'environnement et aux droits de propriété ou aux droits d'usage concernés ainsi que toute autre prescription imposée par l'organe dans l'intérêt de la ressource biologique concernée et/ou des droits qui lui sont rattachés.

Art. 12. — Le contenu des dossiers de demande d'accès aux ressources biologiques, les documents requis au titre des demandes de prospection, de collecte ou de prélèvement à but scientifique ou commercial, ainsi que les conditions, clauses ou modalités relatives aux engagements du demandeur sont fixés par voie réglementaire.

Art. 13. — L'organe soumet toutes les demandes d'accès aux ressources biologiques et/ou aux connaissances qui leur sont associées en précisant la nature et la quantité des prélèvements envisagés au consentement préalable des autorités locales des communes concernées, et/ou des organisations professionnelles et/ou des associations activant dans le domaine des ressources biologiques concernées et/ou des détenteurs de ces ressources biologiques et des connaissances qui leur sont associées selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 14. — Le permis d'accès aux ressources biologiques peut être suspendu ou révoqué s'il est avéré que le demandeur n'a pas respecté les termes du permis d'accès aux ressources biologiques.

#### CHAPITRE 4

##### **DE LA CONSERVATION, LA PRESERVATION, LE TRANSFERT ET LA VALORISATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES**

Art. 15. — Il est institué en vertu de la présente loi, un registre public des ressources biologiques sur lequel sont inscrites toutes les demandes de permis d'accès aux ressources biologiques.

Le contenu et les modalités de gestion de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Il est institué au niveau de l'organe une base de données sur les ressources biologiques et les connaissances qui leur sont associées, dont les modalités de fonctionnement, d'exploitation et de gestion sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'accès aux ressources biologiques et aux connaissances qui leur sont associées et leur valorisation doivent donner lieu à un partage juste et équitable des avantages.

Les mécanismes de partage juste et équitable des avantages, sont précisés par voie réglementaire.

Art. 18. — Les connaissances associées aux ressources biologiques font l'objet d'un droit intellectuel *sui generis* dont les modalités de mise en œuvre sont exercées conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — L'accès aux ressources biologiques est subordonné au paiement de droits fixés par la législation en vigueur.

#### CHAPITRE 5

##### **DES DISPOSITIONS PENALES**

Art. 20. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment mandatés, exerçant les prérogatives qui leur sont conférées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 22. — Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, est puni d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) quiconque ne respecte pas les termes et les conditions fixés par le permis d'accès aux ressources biologiques, notamment les dispositions de l'article 11 de la présente loi.

#### CHAPITRE 6

##### **DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente loi sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECRETS

**Décret exécutif n° 14-217 du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de cinq cent quatorze millions de dinars (514.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard cinq cent soixante-quatre millions de dinars (1.564.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de cinq cent quatorze millions de dinars (514.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard cinq cent soixante-quatre millions de dinars (1.564.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	514.000	1.564.000
<b>TOTAL</b>	<b>514.000</b>	<b>1.564.000</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	514.000	1.564.000
<b>TOTAL</b>	<b>514.000</b>	<b>1.564.000</b>

**Décret exécutif n° 14-218 du 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de deux milliards sept cent quarante-et-un millions de dinars (2.741.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards sept cent quarante-et-un millions de dinars (2.741.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de deux milliards sept cent quarante-et-un millions de dinars (2.741.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards sept cent quarante-et-un millions de dinars (2.741.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1435 correspondant au 31 juillet 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	2.741.000	2.741.000
<b>TOTAL</b>	<b>2.741.000</b>	<b>2.741.000</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures socio-culturelles	2.741.000	2.741.000
<b>TOTAL</b>	<b>2.741.000</b>	<b>2.741.000</b>

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G ».**

-----

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G », exercées par M. Lounès Bourenane.

**Décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014 portant nomination du directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G ».**

-----

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1435 correspondant au 6 août 2014, M. Liess Boukraâ est nommé directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale « I.N.E.S.G ».

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté Interministériel du 3 Rajab 1434 correspondant au 13 mai 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural (institut national de la protection des végétaux) de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.**

-----  
Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 Juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 17 février 2002 portant placement en position d'activité auprès de l'institut national de la protection des végétaux de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°11-256 du 28 chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural (institut national de la protection des végétaux) dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	3
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural (institut national de la protection des végétaux), conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n°11-256 du 28 chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n°11-256 du 28 chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 17 février 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 Rajab 1434 correspondant au 13 mai 2013.

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*

Foudil FERROUKHI

Pour le ministre  
de l'intérieur et des  
collectivités locales

*Le secrétaire général*

Abdelkader OUALI

Pour Le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 fixant les modalités d'organisation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 54 et 68 du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts, comme suit :

**Corps des agents des forêts :**

— grade d'agent des forêts.

**Corps des officiers des forêts :**

— grade d'inspecteur de brigade des forêts.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue par voie de concours conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par arrêté ou par décision, de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, qui précise notamment :

— le ou les grades concernés par la formation spécialisée ;

— le nombre de postes ouverts pour la formation prévue par le plan annuel de gestion des ressources humaines et par le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation spécialisée ;

— la date de début de la formation spécialisée ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des candidats admis concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision citée ci-dessus, doit faire l'objet de notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — La formation spécialisée, est assurée par les établissements publics de formation suivants :

**Pour le grade d'agent des forêts :**

— le centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

— le centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts à Jijel.

**Pour le grade d'inspecteur de brigade des forêts :**

— l'école nationale des forêts à Batna.

Art. 7. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 8. — La durée de la formation spécialisée est fixée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, comme suit :

— une (1) année pour la formation d'agents des forêts,

— deux (2) années pour la formation d'inspecteurs de brigade des forêts.

Durant la formation, les stagiaires sont astreints au règlement intérieur de l'établissement de formation.

Art. 9. — Les programmes de la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté dont les contenus sont détaillés par les établissements publics de formation, suscités.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires durant la formation, sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités à l'article 6 ci-dessus et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 11. — Les stagiaires effectuent avant la fin du cycle de la formation, un stage pratique auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée des forêts et les établissements ayant une relation avec l'activité forestière, dont la durée est fixée comme suit :

- trois (3) mois pour la formation d'agents des forêts.
- six (6) mois pour la formation d'inspecteurs de brigade des forêts.

A l'issue duquel, ils préparent un rapport de fin de stage.

Art. 12. — Les stagiaires, en formation d'inspecteur de brigade des forêts, sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme de formation.

Art. 13. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation cités à l'article 6 ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 15. — A l'issue de la formation spécialisée, un examen final est organisé pour le grade d'inspecteur de brigade des forêts, et comprend :

- deux épreuves écrites, durée : trois (3) heures pour chaque épreuve, coefficient : 2,
- la note de soutenance de mémoire de fin de formation, coefficient : 2.

Art. 16. — Le passage en deuxième année de formation d'inspecteur de brigade des forêts est subordonné à l'obtention, par le stagiaire d'une moyenne annuelle générale, égale, au moins, à 10 sur 20.

Le redoublement est autorisé une seule fois durant le cycle de la formation, après avis du conseil pédagogique de l'école nationale des forêts de Batna.

Art. 17. — Les modalités d'évaluation de la formation spécialisée s'effectuent comme suit :

**Pour le grade d'agent des forêts :**

- la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient : 2.
- la note du stage pratique, coefficient : 2.

**Pour le grade d'inspecteur de brigade des forêts :**

- la moyenne des deux années de formation, coefficient : 2.
- la moyenne de l'examen final, coefficient : 2.
- la note du stage pratique, coefficient : 2.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation prévue à l'article 17 ci-dessus, par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président,
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant,
- de deux (2) représentants des enseignants de l'établissement public de formation concerné.

Art. 19. — A l'issue du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée, par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux stagiaires définitivement admis sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Les stagiaires, ayant suivi avec succès le cycle de la formation spécialisée, sont nommés en qualité de stagiaires, dans le grade concerné.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du  
développement rural  
*Le secrétaire général*  
Foudil FERROUKHI

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation  
*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

## ANNEXE 1

**PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DES FORETS****1/ - Formation théorique : Durée neuf (9) mois**

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Botanique	20 h	1
2	Science du sol	25 h	2
3	Climatologie	20 h	1
4	Dendrologie	40 h	3
5	Ecologie forestière	30 h	2
6	Administration et législation forestière	70 h	2
7	Protection de la nature	40 h	2
8	Cynégétique	25 h	2
9	Protection des forêts contre les incendies	30 h	3
10	Protection et restauration des sols	30 h	3
11	Pathologie forestière	40 h	2
12	Cartographie	54 h	3
13	Topographie	60 h	3
14	Dendrométrie	35 h	3
15	Infrastructures forestières	25 h	2
16	Machinisme	25 h	2
17	Sylviculture	50 h	3
18	Notions générales d'aménagement forestier	30 h	3
19	Exploitation forestière	35 h	3
20	Pépinière forestière	30 h	3
21	Reboisement	40 h	3
22	Création et entretien de l'espace vert	70 h	2
23	Apiculture	30 h	2
24	Langue française et terminologie forestière	30 h	2
25	Mathématiques appliquées	20 h	1
26	Informatique	35 h	2
27	Premiers secours	20 h	2
<b>Total</b>		<b>959 h</b>	

**2/ Stage pratique : durée trois (3) mois**

Avant la fin de cycle de la formation, les stagiaires effectuent un stage pratique auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée des forêts et les établissements ayant une relation avec l'activité forestière.

## ANNEXE 2

**PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR  
DE BRIGADE DES FORETS**

Durée : deux (2) années

**1er année****La formation théorique : Durée douze (12) mois**

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Exercices pratiques d'aptitude physique et de secourisme	24 h	2
2	Mathématiques appliquées et statistiques	52 h	2
3	Langue anglaise	33 h	1
4	Economie générale	15 h	2
5	Economie forestière	48 h	2
6	Géologie - pédologie	94 h	2
7	Ecologie	56 h	2
8	Climatologie	20 h	2
9	Phytogéographie	33 h	2
10	Botanique	64 h	2
11	Zoologie	66 h	2
12	Dendrologie	88 h	3
13	Arboriculture de montage	33 h	2
14	Dendrométrie	39 h	3
15	Pépinière - Reboisement	79 h	3
16	Conservation des sols et lutte contre la désertification	30 h	4
17	Cartographie - Topographie	194 h	3
18	Dessin technique	56 h	2
19	Télédétection et système d'information géographique	84 h	2
<b>Total</b>		<b>1108 h</b>	

## ANNEXE 2 (suite)

**2ème année****Formation théorique : Durée six (6) mois**

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Informatique	28 h	1
2	Communication et management	30 h	1
3	Méthodologie	15 h	1
4	Droit et législation forestière	36 h	3
5	Gestion de chantiers forestiers	20 h	3
6	Développement rural	20 h	2
7	Cynégétique	36 h	2
8	Amélioration pastorale	15 h	2
9	Aménagement forestier	48 h	4
10	Dendrométrie	96 h	3
11	Sylviculture	76 h	4
12	Exploitation forestière et alfatière	48 h	3
13	Technologie du bois	15 h	2
14	Pépinière - Reboisement	48 h	3
15	Protection de la nature	57 h	2
16	Lutte contre les Incendies des forêts	36 h	3
17	Pathologie forestière	36 h	3
18	Conservation des sols et lutte contre la désertification	48 h	4
19	Routes et pistes	48 h	3
<b>Total</b>		<b>756 h</b>	

**2/ Stage pratique : durée six (6) mois**

Avant la fin de la formation, les stagiaires effectuent un stage pratique auprès des établissements publics relevant de l'administration chargée des forêts et les établissements ayant une relation avec l'activité forestière.

**Arrêté interministériel du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 59 (cas 1 et 2), 68 et 70 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts, comme suit :

**Corps des sous-officiers des forêts :**

— grade de brigadier des forêts.

**Corps des officiers des forêts :**

— grade d'inspecteur de brigade des forêts ;

— grade d'inspecteur principal des forêts.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée préalable à la promotion dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel, ou retenu au choix après inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée préalable à la promotion aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée, selon le cas, par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation spécialisée, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation spécialisée ;

— la date du début de la formation spécialisée ;

— l'établissement public de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté, ou de la décision, prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet de notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude dans l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés, de la date du début du cycle de la formation spécialisée, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, le cas échéant.

Art. 7. — La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

**Pour le grade de brigadier des forêts :**

- le centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;
- le centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts à Jijel.

**Pour les grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur principal des forêts :**

- l'école nationale supérieure agronomique ;
- l'école nationale des forêts de Batna.
- les facultés relevant des universités assurant la formation dans le domaine.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

- deux (2) mois, pour la formation de brigadiers des forêts ;
- quatre (4) mois, pour la formation d'inspecteurs de brigade des forêts ;
- cinq (5) mois, pour la formation d'inspecteurs principaux des forêts.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté, dont les contenus sont détaillés par les établissements publics de formation, suscités.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires durant la formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation, cités à l'article 7 ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Les fonctionnaires effectuent, avant la fin du cycle de la formation, un stage pratique d'une durée d'un (1) mois, auprès des établissements publics relevant de l'administration des forêts, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation spécialisée dans le grade d'inspecteur principal des forêts sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation en rapport avec les modules enseignés et prévus par le programme de formation.

Art. 14. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation cité à l'article 7 ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 16. — A l'issue de la formation spécialisée d'inspecteurs principaux des forêts, un examen final est organisé et comprend :

- deux (2) épreuves écrites se rapportant au programme de la formation durée : trois (3) heures pour chaque épreuve, coefficient : 2,
- note de soutenance du mémoire de fin de formation, coefficient : 2.

Art. 17. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :

**Pour les grades de brigadier des forêts et d'inspecteur de brigade des forêts :**

- la moyenne du contrôle continu, coefficient : 1,
- la note du rapport du stage pratique, coefficient : 2.

**Pour le grade d'inspecteur principal des forêts :**

- la moyenne du contrôle continu, coefficient : 1,
- la note du rapport du stage pratique, coefficient : 2,
- la moyenne de l'examen final, coefficient : 2.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation prévue à l'article 17 ci-dessus, par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président,
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant,
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation, concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établi par le jury cité ci-dessus, est notifiée aux services de la fonction publique, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 19. — Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires définitivement admis, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus dans les grades y afférents.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*

Foudil FERROUKHI

## ANNEXE 1

**Programme de la formation spécialisée préalable à la promotion au grade de brigadier des forêts**1/ – **Programme de la formation théorique**, durée : un (1) mois.

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Administration - Législation forestière	12 H	3
2	Documents de gestion	5 H	1
3	Instruments de service	8 H	3
4	Police forestière	10 H	2
<b>TOTAL</b>		<b>35 H</b>	

2/ – **Stage pratique**, durée un (1) mois.

– Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation, un stage pratique, auprès des établissements publics relevant de l'administration des forêts.

## ANNEXE 2

**Programme de la formation spécialisée préalable à la promotion au grade d'inspecteur de brigade des forêts**1/ – **Programme de la formation théorique**, durée : trois (3) mois.

N <sup>os</sup>	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Introduction au droit public	5 H	2
2	Législation forestière	10 H	2
3	Missions et attributions de la police forestière	5 H	2
4	Gestion administrative et financière	5 H	2
5	Code des marchés publics	10 H	2
6	Stratégie de développement rural	5 H	2
7	Gestion et évaluation de projets de proximité pour le développement rural intégré	10 H	3
8	Gestion des écosystèmes forestiers	15 H	3
9	Protection et valorisation des ressources forestières	20 H	3
10	Utilisation du système d'information géographique dans la gestion forestière	20 H	3
<b>TOTAL</b>		<b>105 H</b>	

2/ – **Stage pratique**, durée un (1) mois.

– Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation, un stage pratique, auprès des établissements publics relevant de l'administration des forêts.

## ANNEXE 3

## Programme de la formation spécialisée préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal des forêts

## 1/ Programme de la formation théorique, durée : quatre (4) mois.

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Introduction au droit public	10 H	3
2	Législation forestière	10 H	3
3	Missions et attributions de la police forestière	15 H	2
4	Organisation administrative	5 H	2
5	Tenue des documents de gestion forestière	15 H	2
6	Utilisation des instruments forestiers	20 H	3
7	Stratégie de développement rural	10 H	2
8	Gestion et évaluation de projets de proximité pour le développement rural intégré	20 H	3
9	Protection et valorisation des ressources forestières	15 H	3
10	Protection du patrimoine forestier	20 H	2
<b>TOTAL</b>		<b>140 H</b>	

## 2/ Stage pratique, durée un (1) mois.

— Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation, un stage pratique, auprès des établissements publics relevant de l'administration des forêts.

**Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 fixant l'organisation interne du bureau national d'études pour le développement rural.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 10-333 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant création du bureau national d'études pour le développement rural (BNEDER), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 fixant l'organisation interne du bureau national d'études pour le développement rural ;

Sur proposition du directeur général du bureau national d'études pour le développement rural ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général.....  
.....(sans changement jusqu'à)

**\* Au niveau central :**

1- .....

2- .....

3- la direction des contrats et du soutien.

..... (le reste sans changement) .....

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La direction de l'administration et des finances est chargée

..... ( sans changement jusqu'à)

3. Le département des finances et de la comptabilité ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011, susvisé, sont complétées par un article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — La direction des contrats et du soutien, chargée :

- d'élaborer et d'évaluer les contrats d'études ;
- d'encadrer les équipes chargées de l'élaboration des offres de contrats ;
- d'élaborer des synthèses périodiques sur l'état d'exécution des contrats d'études ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013.

Rachid BENAÏSSA.

-----★-----

**Arrêté du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013 portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros de médicaments à usage vétérinaire.**

-----

Par arrêté du 28 Ramadhan 1434 correspondant au 6 août 2013, sont nommés membres de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros des médicaments à usage vétérinaire, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 déterminant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des établissements pour la fabrication et la vente en gros des médicaments vétérinaires pour une période de trois (3) années, Mme et MM. dont les noms suivent :

- Said Abbas, représentant de l'autorité vétérinaire, président ;
- Djamel Fourar, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Hassina Chater, représentante du ministre chargé du commerce.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de la station de gravure rupestre du « Bélier de Boualem ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 14 janvier 2013 ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : site archéologique de la station de gravure rupestre du « Bélier de Boualem ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

**Nature du bien culturel :** le site archéologique de la station de gravure rupestre du « Bélier de Boualem » témoigne de l'art pariétal saharien de la période du néolithique.

**Situation géographique du bien culturel :** le bien culturel est situé dans la commune de Boualem, wilaya d'El Bayadh. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- **au Nord :** terrain vide, bien public de l'Etat ;
- **au Sud :** terrain vide, bien public de l'Etat ;
- **à l'Est :** terrain vide, bien public de l'Etat ;
- **à l'Ouest :** terrain vide, bien public de l'Etat.

**Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel.

**Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 13987 hectares 87 ares et 83 centiares et à la zone de protection.

**Nature juridique du bien culturel :** bien public de l'Etat.

**Identité des propriétaires :** bien public de l'Etat.

**Sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

**Servitudes et obligations :** conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection sont fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leurs zones de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'El Bayadh aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Boualem durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'El Bayadh.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'El Bayadh est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 26 Joumada Ethania 1434 correspondant au 7 mai 2013 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.**

Par arrêté du 26 Joumada Ethania 1434 correspondant au 7 mai 2013, l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012, modifié, portant désignation des membres du comité technique du thermalisme est modifié comme suit :

« ..... ( sans changement jusqu'à )

— Mme Yasmina Boutaba, représentante du ministre chargé de la l'environnement, en remplacement de M. Djamel Dendani.

..... (le reste sans changement )..... »

**Arrêté du 17 Moharram 1435 correspondant au 20 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.**

Par arrêté du 17 Moharram 1435 correspondant au 20 novembre 2013 l'arrêté du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyage est modifié comme suit :

« ..... ( sans changement jusqu'à )

— M. Noureddine Ahmed-Sid, directeur chargé du plan « qualité tourisme » et de la régulation au ministère du tourisme et de l'artisanat, président, en remplacement de M. Saïd Rebach ;

..... ;

— Mme Oum El Kheir Sahli, représentante du ministre chargé des transports, en remplacement de M. Nacer-Eddine Boukechoura ;

..... ;

..... ;

M. Rabhab Merahba, représentant du directeur général de l'office national du tourisme, en remplacement de Mme Naïma Hedjam ;

.....(le reste sans changement )..... »

-----★-----

**Arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'études des plans de projets hôteliers.**

Par arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projet hôteliers, est modifié comme suit :

« ..... ( sans changement jusqu'à )

— M. Mokhtar Didouche, représentant du ministre chargé du tourisme, en remplacement de M. Mohamed Bachir Kecheroud ;

..... ;

..... ;

— Mme Nabila Braik, représentante du ministre chargé des travaux publics, en remplacement de Mme Lynda Limane épouse Khemmar ;

..... ;

— M. Moahmed Sofiane Zobir, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques au ministère chargé du tourisme, en remplacement de M. Abderraouf Khalef ;

..... (le reste sans changement )..... »

-----★-----

**Arrêté du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.**

Par arrêté du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013 l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à )

— M. Mokhtar Didouche, représentant du ministre chargé du tourisme, président, en remplacement de M. Abdenacer Ouardi ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».

-----★-----

**Arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda.**

-----

Par arrêté du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014, Mme. et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 12-210 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut-type de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme, membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Boussaâda :

— Ouahiba Moumen, représentante du ministre chargé du tourisme, présidente ;

— Ahmed Mestouri, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Omar Aït Ouarab, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Al Saïd Hachadi, représentant du ministre des finances ;

— Hassouna Dris, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— Aïssa Bouflih, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Lazhar Guelfen, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Mouhamed Yacef, représentant du ministre des transports ;

— Nacer Akkache, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Brahimi El Khier, représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

-----★-----

**Arrêté du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 modifiant l'arrêté du 20 Safar 1433 correspondant au 14 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme.**

-----

Par arrêté du 14 Joumada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014 l'arrêté du 20 Safar 1433 correspondant au 14 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école nationale supérieure du tourisme, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Mme Ouahiba Moumen représentante du ministre chargé du tourisme, présidente, en remplacement de Mme Saliha Nacer Bey ;

— .....(sans changement jusqu'à).

— Mme Saida Boudouda, représentante élue du personnel enseignant de l'école, en remplacement de M. Nabil Boulemkhali ».

-----★-----

**Arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.**

-----

Par arrêté du 5 Chaâbane 1435 correspondant au 3 juin 2014, Mmes et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 88-214 du 31 octobre 1988, modifié et complété, portant création et organisation de l'office national du tourisme, membres au conseil d'administration de l'office national du tourisme :

— Noureddine Ahmed Sid, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;

— Ali Amari, représentant du ministre chargé des finances ;

— Hizia Dahar, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Abdelkrim Rezal, représentant du ministre chargé des transports ;

— Mourad Betrouni, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Amar Nouacer, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Fazia Barchiche, directrice générale de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;

— Saleh Amokrane, directeur de l'office national du parc culturel du Tassili N'Ajjer ;

— Ahmed Aouali, directeur de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar ;

— Aïcha Amamra, représentante des musées nationaux ;

— Saadane Kadri, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— Kheirredine Akbi, représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie ;

— Nadjah Boudjelloua, représentante de la fédération nationale des agences de tourisme et de voyages.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national du tourisme.

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES****Arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013  
fixant la liste nominative des membres du conseil  
d'administration du centre national de recherche  
et de développement de la pêche et de  
l'aquaculture (CNRDPA).**  
-----

Par arrêté du 5 Rajab 1434 correspondant au 15 mai 2013 la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique et de l'article 6 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) comme suit :

- Mme Nadia Bouhafs, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, présidente ;
- M. Bouyahi Moukrani, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- M. Abdelghani Benhabiles, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- M. Ali Abda, représensant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- M. Hadjersi Fadli, représentant du ministre chargé des ressources en eau, membre ;
- Mme Samira Nateche, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, membre ;

— Mme Asma Hayet Nadji, représentante du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat, membre ;

— M. Kamel Zouane, représentant du ministre chargé des transports, membre ;

— M. Ahcène Bouchicha, représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique, membre ;

— M. Zitouni Boutiba, président du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— M. Moussa Mennad, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— M. Samir Bachouche, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Melle Naïma Kebaïli, représentante élue des personnels de soutien de recherche du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— M. Salah Boudjlida, représentant de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture, membre.

Le directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture assiste en tant que membre aux réunions du conseil d'administration.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.